

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

Errata

Fonds IA Clarington canadien de revenu II (séries F6, F8, T6 et T8)

Fonds IA Clarington diversifié de revenu (séries F6, F8, I, T6 et T8)

Fonds IA Clarington tactique de revenu (séries F6, F8, I, T6 et T8)

Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (séries F6, F8, I, T6, T8 et X)

Fonds IA Clarington américain de dividendes (séries F6, I et T6)

Fonds IA Clarington canadien équilibré (séries A et F)

Fonds IA Clarington d'actions canadiennes croissance (séries A)

Fonds IA Clarington canadiennes de croissance et de revenu (séries A et F)

Fonds IA Clarington d'occasions canadiennes (séries A, F et I)

Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (séries A, F, I et X)

Fonds IA Clarington canadien de valeur (séries A, F et I)

Fonds IA Clarington équilibré diversifié (séries A et I)

Fonds Navellier IA Clarington de sociétés américaines toutes capitalisations (séries A, F, F6, I et T6)

Portfeuille IA Clarington de base (séries A et F)

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans le tableau prévu à la section 6.6.1.2 (Prospectus définitifs) qui a été publié dans le bulletin du 10 avril 2009 (Vol. 6, n° 14).

Un visa a été octroyé par le Québec pour la modification de prospectus et non pour le prospectus définitif. L'avis à cet effet aurait dû paraître à la section 6.6.1.3 (Modifications de prospectus).

Le 17 avril 2009.

Fonds monétaire FMOQ

Fonds omnibus FMOQ

Fonds de placement FMOQ

Fonds revenu mensuel FMOQ

Fonds obligations canadiennes FMOQ

Fonds actions canadiennes FMOQ

**Fonds actions internationales FMOQ
(parts)**

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans le tableau prévu à la section 6.6.1.3 (Modifications de prospectus) qui a été publié dans le bulletin du 10 avril 2009 (Vol. 6, n° 14).

Un visa a été octroyé par le Québec pour le prospectus définitif et non pour la modification du prospectus. L'avis à cet effet aurait dû paraître à la section 6.6.1.2 (Prospectus définitifs).

Le 17 avril 2009.

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
AHL Investment Strategies SPC	14 avril 2009	Ontario
Claymore Advantaged Canadian Bond ETF Claymore Advantaged High Yield Bond ETF	13 avril 2009	Ontario
Fiducie stratégique Navina/Lazard	15 avril 2009	Ontario
Fonds d'échange de revenu de revenu canadien Sentry Select	9 avril 2009	Ontario
Mines Aurizon Ltée	14 avril 2009	Colombie-Britannique
Pengrowth Energy Trust	15 avril 2009	Alberta
TransCanada Pipelines Limited	14 avril 2009	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier Cominar	14 avril 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds d'Investissement RÉA II Natcan Inc. (anciennement le Fonds d'Investissement Actions-Croissance PME Inc.) (actions de catégorie A série 2009, classes Conseillers, Investisseurs et F et actions de catégorie A séries D et D2)	9 avril 2009	Québec
Fonds Marché Monétaire GBC (parts)	8 avril 2009	Québec
Fonds d'Obligations Canadien GBC (parts de catégorie A et de catégorie O)		- Colombie-Britannique
Fonds de Croissance et de Revenu GBC (parts)		- Alberta
Fonds de Croissance Canadien GBC (parts)		- Saskatchewan
Fonds de Croissance Nord-Américain GBC Inc. (actions)		- Manitoba
Fonds de Croissance International GBC (parts de catégorie A et de catégorie O)		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île du Prince Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
Cineplex Galaxy Income Fund	14 avril 2009	Ontario
Fonds privés TD	15 avril 2009	Ontario
Fonds privé d'obligations canadiennes à revenu TD		
Fonds privé d'obligations canadiennes à rendement TD		
Fonds privé d'obligations de sociétés canadiennes TD		
Fonds privé de dividendes canadiens TD		
Fonds privé d'actions canadiennes TD		
Fonds privé de fiducies de revenu TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds privé d'occasions stratégiques canadiennes TD		
Fonds privé d'actions nord-américaines TD		
Fonds privé de petites et moyennes capitalisations TD		
Fonds privé d'actions américaines TD		
Fonds privé neutre en devises d'actions américaines de premier ordre TD		
Fonds privé d'actions internationales TD		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds COTE 100 REA II (<i>anciennement Fonds COTE 100 Actions-croissance PME</i>) (parts de catégorie ordinaire)	14 avril 2009	Québec
Fonds Focus Canada Mackenzie	15 avril 2009	Ontario
Fonds Unie	14 avril 2009	Ontario

Catégorie de société de revenu à court terme

Catégorie de société de revenu fixe canadien

Catégorie de société de revenu fixe international

Catégorie de société de revenu amélioré

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société de valeur d'actions canadiennes		
Catégorie de société diversifiée d'actions canadiennes		
Catégorie de société de croissance d'actions canadiennes		
Catégorie de société alpha d'actions canadiennes		
Catégorie de société d'actions canadiennes à petite capitalisation		
Catégorie de société de valeur d'actions américaines		
Catégorie de société de valeur d'actions américaines couverte contre les risques de change		
Catégorie de société diversifiée d'actions américaines		
Catégorie de société de croissance d'actions américaines		
Catégorie de société alpha d'actions américaines		
Catégorie de société d'actions américaines à petite capitalisation		
Catégorie de société de valeur d'actions internationales		
Catégorie de société de valeur d'actions internationales couverte contre les risques de change		
Catégorie de société diversifiée d'actions internationales		
Catégorie de société de croissance d'actions internationales		
Catégorie de société alpha d'actions internationales		
Catégorie de société d'actions de marchés émergents		
Catégorie de société immobilier		
Fonds monétaire		
Fonds de revenu à court terme		
Fonds de revenu fixe canadien		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu fixe international		
Fonds de revenu amélioré		
Fonds de valeur d'actions canadiennes		
Fonds diversifié d'actions canadiennes		
Fonds de croissance d'actions canadiennes		
Fonds de sociétés de petites capitalisations d'actions canadiennes		
Fonds de valeur d'actions américaines		
Fonds diversifié d'actions américaines		
Fonds de croissance d'actions américaines		
Fonds d'actions de sociétés américaines à petite capitalisation		
Fonds de valeur d'actions internationales		
Fonds diversifié d'actions internationales		
Fonds de croissance d'actions internationales		
Fonds d'actions de marchés émergents		
Fonds immobilier		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nouvelle-Écosse (La)	9 avril 2009	16 avril 2008
Calloway Real Estate Investment Trust	8 avril 2009	21 septembre 2007

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
CU Inc.	3 mars 2009	15 mai 2008
CU Inc.	3 mars 2009	15 mai 2008
Groupe Aeroplan Inc.	14 avril 2009	13 mars 2009
NAV Canada	14 avril 2009	22 janvier 2009
NAV Canada	14 avril 2009	22 janvier 2009
Shaw Communications	24 mars 2009	11 mars 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Annidis Health Systems Corp.	2009-04-01	débetures	2 005 000 \$	2	13	2.3
Arizona Acquisition Fund Inc.	2009-04-01	1 455 actions ordinaires catégorie B	145,50 \$	2	9	2.3 / 2.9
IGW Real Estate Investment Trust	2009-03-25	1 129 030.4527 parts de fiducie	1 178 284,72 \$	1	33	2.3 / 2.9 / 2.10
Mountain Lake Resources Inc.	2009-04-03	2 500 000 actions ordinaires	625 000 \$	1	0	2.13
Silvermet Inc.	2009-03-23 et 2009-03-26	14 386 000 unités	719 300 \$	2	19	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Empire Company Limited

Vu la demande présentée par Empire Company Limited (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 avril 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et aux articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 8 avril 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 3 mai 2008;
 2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 janvier 2009;
 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 3 mai 2008;
 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 25 juillet 2008;
- (collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 8 avril 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0070

Mines Aurizon Ltée

Vu la demande présentée par Mines Aurizon Ltée (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 avril 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(1), 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et aux articles 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 avril 2009 (la « dispense demandée ») :

1. le rapport de gestion qui accompagne les états financiers annuels vérifiés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
 2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
 3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 26 mars 2009;
- (collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 14 avril 2009.

Benoit Dionne
 Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0073

Placements Banque Nationale

Le 9 avril 2009

**Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières
 de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario,
 du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard,
 de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon
 (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Placements Banque Nationale Inc. (le « gestionnaire ») et
 des Fonds Banque Nationale énumérés à l'annexe A (les « fonds »)
 (collectivement, les « déposants »)**

Décision

Contexte

L'Autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une prolongation des délais pour le renouvellement du prospectus simplifié et de la notice annuelle des fonds afin que ces délais correspondent à ceux qui s'appliqueraient si la date de caducité du prospectus simplifié et de la notice annuelle était le 5 juin 2009 (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14 101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« Loi » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

« PBNI » désigne Placements Banque Nationale Inc.;

« Règlement 81-101 » désigne le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

« Règlement 81-102 » désigne le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

- a) Le gestionnaire est une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social à Montréal, au Québec. Le gestionnaire s'occupe de la gestion des fonds.
- b) Les fonds sont soit des fiducies de fonds commun de placement à capital variable constituées sous l'autorité des lois de l'Ontario soit une catégorie d'une société de placement à capital variable régie par les lois du Canada.
- c) Les titres des fonds sont actuellement autorisés en vue de leur placement dans chaque province et chaque territoire du Canada au moyen d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle datés du 16 mai 2008.
- d) Les fonds sont des émetteurs assujettis aux termes des lois de chaque province et de chaque territoire du Canada. Aucun des fonds n'est en défaut quant à l'une ou l'autre des exigences prescrites par la législation.
- e) Dans chaque territoire, à la condition qu'un prospectus simplifié pro forma soit déposé 30 jours avant le 16 mai 2009, qu'une version définitive du prospectus simplifié soit déposée d'ici le 26 mai 2009 et qu'un visa pour le prospectus simplifié soit délivré par les autorités en valeurs mobilières d'ici le 5 juin 2009, les titres des fonds peuvent être placés sans interruption pendant cette période de renouvellement du prospectus.
- f) Le gestionnaire assure la gestion des fonds et des Fonds Altamira à la suite d'une fusion de Services de placement Altamira inc. (l'ancien gestionnaire des Fonds Altamira) et de Placements Banque Nationale Inc. (le gestionnaire des fonds) en novembre 2008.
- g) Les titres des Fonds Altamira sont actuellement autorisés en vue de leur placement dans chaque province et chaque territoire du Canada aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle datés du 3 novembre 2008.

- h) En raison de la fusion de Services de placement Altamira inc. et de Placements Banque Nationale Inc., le gestionnaire rationalise et intègre, à l'heure actuelle, les Fonds Altamira aux fonds.
- i) Le gestionnaire propose de renouveler le prospectus simplifié et la notice annuelle des Fonds Altamira plus tôt pour inclure ces organismes de placement collectif dans le prospectus simplifié et la notice annuelle des fonds.
- j) En outre, le gestionnaire envisage des fusions de fonds et des modifications de mandat qui pourraient avoir une incidence sur les fonds et qui, si elles sont mises en œuvre, entreraient en vigueur vers le 12 juin 2009. Les fusions de fonds et les modifications de mandat qui seront mises en œuvre seront conformes aux exigences du Règlement 81-102, y compris, notamment, le dépôt de modifications pertinentes du prospectus simplifié et de la notice annuelle des fonds et des Fonds Altamira et des demandes d'approbation auprès du comité d'examen indépendant, des porteurs de titres et des organismes de réglementation, au besoin.
- k) Afin de réduire les coûts qui seraient associés au renouvellement du prospectus simplifié et de la notice annuelle des fonds en mai et à la modification et à la mise à jour subséquentes du prospectus simplifié et de la notice annuelle en juin après les fusions et les modifications de mandat proposées, le gestionnaire souhaite une prolongation des délais afin de reporter la date de caducité au 5 juin 2009, de sorte que le prospectus simplifié et la notice annuelle de renouvellement puissent être déposés le 15 juin 2009, après la réalisation des fusions et des modifications de mandat proposées.
- l) Puisqu'il ne sait pas s'il obtiendra l'approbation des porteurs de titres pour l'ensemble des modifications proposées, le gestionnaire suggère de déposer un prospectus simplifié et une notice annuelle pro forma à l'égard de l'ensemble des fonds et, ensuite, un prospectus simplifié et une notice annuelle définitifs à l'égard des fonds qui poursuivront leurs activités après les fusions.
- m) En l'absence de la présente décision, le Règlement 81-101 et le paragraphe 62(2) de la Loi prévoient que les fonds doivent avoir déposé un nouveau prospectus simplifié et une nouvelle notice annuelle définitifs d'ici le 26 mai 2009 et avoir reçu un visa définitif au plus tard le 5 juin 2009.
- n) Depuis le 16 mai 2008, soit la date du dernier prospectus simplifié et de la dernière notice annuelle, aucun changement important non déclaré ne s'est produit à l'égard des fonds. Par conséquent, les renseignements concernant les fonds figurant dans le prospectus simplifié et la notice annuelle demeurent exacts. La prolongation demandée n'aura aucune incidence sur l'actualité ou l'exactitude des renseignements figurant dans le prospectus simplifié et la notice annuelle et, par conséquent, ne portera pas atteinte à l'intérêt du public.
- o) À moins que les délais ne soient prolongés et la date de caducité actuelle reportée, le nouveau prospectus simplifié et la nouvelle notice annuelle devront être déposés 17 jours avant la date des fusions et des modifications de mandat proposées. Si les fonds doivent ainsi déposer un prospectus simplifié et une notice annuelle puis les modifier dans un si court délai, cela augmentera les frais engagés par les fonds (et, en dernier lieu, par les porteurs de titres des fonds), et pourrait créer de la confusion chez les porteurs de titres.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Annexe A

Fonds de marché monétaire Banque Nationale
Fonds de bons du Trésor Plus Banque Nationale

Fonds de marché monétaire américain Banque Nationale
 Fonds de liquidités corporatives Banque Nationale
 Fonds de gestion de trésorerie Banque Nationale
 Fonds d'hypothèques Banque Nationale
 Fonds d'obligations Banque Nationale
 Fonds de dividendes Banque Nationale
 Fonds d'obligations mondiales Banque Nationale
 Fonds d'obligations à rendement élevé Banque Nationale
 Fonds de revenu mensuel Prudent Banque Nationale
 Fonds de revenu mensuel Conservateur Banque Nationale
 Fonds de revenu mensuel Pondéré Banque Nationale
 Fonds de revenu mensuel Banque Nationale
 Fonds de revenu mensuel Élevé Banque Nationale
 Fonds de revenu mensuel Actions Banque Nationale
 Fonds de retraite équilibré Banque Nationale
 Fonds diversifié Prudent Banque Nationale
 Fonds diversifié Conservateur Banque Nationale
 Fonds diversifié Pondéré Banque Nationale
 Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale
 Fonds diversifié Croissance Banque Nationale
 Fonds d'actions canadiennes Banque Nationale
 Fonds d'opportunités canadiennes Banque Nationale
 Fonds indiciel canadien Banque Nationale
 Fonds indiciel canadien Plus Banque Nationale
 Fonds petite capitalisation Banque Nationale
 Fonds d'actions mondiales Banque Nationale
 Fonds indiciel international Banque Nationale
 Fonds indiciel américain Banque Nationale
 Fonds indiciel américain Plus Banque Nationale
 Fonds d'actions européennes Banque Nationale
 Fonds petite capitalisation Europe Banque Nationale
 Fonds Asie-Pacifique Banque Nationale
 Fonds marchés émergents Banque Nationale
 Fonds croissance Québec Banque Nationale
 Fonds ressources naturelles Banque Nationale
 Fonds économie d'avenir Banque Nationale
 Fonds technologies mondiales Banque Nationale
 Catégorie rendement stratégique Banque Nationale
 Fonds Répartition d'actifs canadiens Banque Nationale/Fidelity
 Fonds Frontière Nord^{MD} Banque Nationale/Fidelity
 Fonds Mondial Banque Nationale/Fidelity
 Fonds Omega actions privilégiées
 Fonds Omega dividendes élevés
 Fonds Omega Consensus actions américaines
 Fonds Omega Consensus actions internationales

Josée Deslauriers
 Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2009-FIIC-0079

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet

www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -

Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».